



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE

☎ 05.59.47.04.00

☒ 05.59.47.47.10

Email : crpmem.aquitaine@wanadoo.fr

Note sur le cadre réglementaire AMP et exemples en cours

A partir d'un travail de Paprika Chaudouard réalisé pour le CRPMEM en 2006

Le réseau d'AMP

La France a signé un nombre important de conventions internationales, régionales et européennes relatives à la protection du milieu marin dans lesquelles OSPAR, ASCOBANS auxquels s'ajoutent les protections nationales déjà existante. Considérant que les outils réglementaires existants (exemple : les zones de protection écologique issues du droit de la mer, les réserves naturelles, les arrêtés de protection des biotopes, les cantonnements de pêche...) semblaient pour certains inefficaces pour protéger les écosystèmes marins, de nouveaux outils ont été créés.

Ainsi, conformément à ses objectifs communautaires et internationaux, la France s'est engagée à mettre en place d'ici 2012 un réseau cohérent d'Aires Marines Protégées.

A- Le cadre réglementaire :

Une Agence des AMP a été créée par cette loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (codifiée dans le Code de l'environnement) pour assurer la coordination du futur réseau et permettre une politique globale cohérente entre les différentes aires marines protégées. Dans ce cadre, elle pourra se voir confier la gestion directe d'AMP. Le décret d'application de la loi sur les parcs a été publié le 16 octobre 2006, la création des parcs est désormais possible.

Selon l'article L 334-1 du Code de l'environnement, les AMP comprennent :

- les parcs nationaux ayant une partie maritime (article L 331-1)
- les réserves naturelles ayant une partie maritime (article L 332-1)
- les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime (article L 411-1)
- les parcs naturels marins (article L 334-3)
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime (article L 414-1)
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Au sein du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD), la Direction de la Nature et du Paysage est chargée de mettre en place ce réseau d'AMP. Trois groupes de travail (juridique, scientifique et gestion) dont font partie les professionnels de la pêche (via le CNPMM), réfléchissent à la désignation des sites d'intérêts écologiques pour la création des PNM ou des zones Natura 2000 en mer.

La loi n° 2006-436 adoptée le 14 avril 2006, via l'article 11, permet en effet de créer des parcs naturels marins dans les eaux placées sous la souveraineté de l'État (les eaux territoriales) mais qui

peuvent se prolonger dans les eaux placées sous sa juridiction (zones économiques exclusives ou zones de protection écologique), ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime. Il s'agit d'un outil adapté aux enjeux de protection des écosystèmes marins pour des zones de grande superficie.

Contrairement aux parcs naturels terrestres pour lesquels un établissement public est créé par parc, le législateur a préféré la création d'un conseil de gestion chargé d'élaborer le plan de gestion, les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en oeuvre dans le parc naturel marin.

Le conseil de gestion sera l'organe compétent pour dialoguer avec les autorités administratives en mer sur les modalités d'application de la réglementation à cet espace marin protégé, excepté pour ce qui concerne les pouvoirs de police en mer.

B- Les principales AMP :

1- Les parcs naturels marins :

Le PNM est un nouvel instrument juridique, adapté exclusivement à l'espace marin. Le projet de loi sur la création des AMP précisait « Sur ces espaces, l'Etat place le développement durable au même niveau de priorité que la protection, et accorde un « label » de qualité écologique de niveau national. Il innove en associant, dans une logique participative, les acteurs locaux à la gestion de la mer. Il choisit de ne pas donner de pouvoir réglementaire propre à l'établissement gestionnaire du parc. »

Le PNM a donc pour objectif de protéger l'écosystème afin de permettre aux activités de se poursuivre dans de bonnes conditions. Il s'agit d'une structure de concertation répondant aux besoins de gestion d'un espace maritime. Cette structure permettra de faire évoluer la réglementation en fonction de la protection du milieu et des ressources halieutiques ainsi que des activités qui s'y déroulent.

Le régime des PNM est fixé par les articles L 334-3 – L 334-8 du code de l'environnement.

1-1 : Création et objectifs :

Les PNM sont créés par décrets après une enquête publique. Ce décret fixe la composition du Comité de gestion, les orientations de gestion du parc naturel marin et les limites géographiques du parc. Ils ont pour vocation d'améliorer la connaissance du patrimoine marin, la protection de l'environnement et le développement durable du milieu marin.

1-2 : Composition du conseil de gestion :

Il est composé de représentants locaux de l'Etat de façon minoritaire, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

1-3 : Missions du PNM :

Le plan de gestion détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en oeuvre dans le parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.

1-4 : Les pouvoirs du PNM :

Le PNM a un pouvoir de proposition à l'Etat de mesures réglementaires adaptées au PNM ou tout autre dispositif de gestion.

Il est également compétent pour donner son accord au préfet compétent pour des autorisations individuelles d'activités « susceptibles d'altérer de façon notable l'espace maritime ».

2- Le réseau Natura 2000 en mer :

Les sites Natura 2000 à terre comme en mer sont mis en oeuvre dans le cadre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore et la directive 79-409/CEE du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux.

2-1 : Définition des différentes catégories de sites Natura 2000 :

- Site d'importance communautaire (SIC) : il s'agit d'un site maritime et/ou terrestre qui contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable. Il peut également contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000", et/ou contribuer de manière significative au maintien de la diversité biologique.
- Zone spéciale de conservation (ZSC) : Cela concerne les sites d'importance communautaire désignés par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. Les ZSC sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.
- Zone de protection spéciale (ZPS) : il s'agit de sites maritimes et/ou terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs. Les ZPS sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

La différence entre les ZSC et ZPS :

- les ZSC sont des sites désignés au titre de la Directive Habitat sur la base des propositions de SIC (p SIC) transmises par les États membres.
- les ZPS sont désignées au titre de la Directive Oiseaux.

2-2 : La procédure de création d'un site Natura 2000 :

La désignation d'un site Natura 2000 se fait en 3 étapes :

Tout d'abord, la commission européenne arrête la liste des SIC. Cette désignation est une situation transitoire qui permet à l'État membre de doter réglementairement le site, du statut ZSC.

Ensuite, un arrêté du ministre chargé de l'environnement désigne la zone comme site Natura 2000 ; Cet arrêté portant désignation d'une ZPS ou d'une ZSC, contient notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié sa désignation. Il est tenu à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture.

Le préfet désigne par arrêté un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 puis d'en suivre la mise en oeuvre.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du comité de pilotage désignent parmi eux le président du comité ou choisissent de laisser la présidence du comité au préfet. Ils désignent également une collectivité ou un groupement chargé, pour le compte du comité, de porter l'élaboration du document d'objectifs ou d'en suivre la mise en oeuvre.

Enfin, le préfet prend un arrêté approuvant le document d'objectif Natura 2000.

Le document d'objectifs est révisé selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à son élaboration. En général, ce sont les collectivités territoriales qui sont chargées d'assurer la maîtrise

d'ouvrage (déléguée car un cahier des charges établi par l'Etat doit être respecté) et le suivi des documents d'objectifs. Le préfet désigne les collectivités pour faire partie du comité de pilotage, qui ensuite désigne le président. Ce comité comprend également les acteurs socioéconomiques implantés sur le site.

Le réseau Natura 2000 à terre est aujourd'hui en place. Sur quelques zones un DOCOB est en cours d'élaboration.

Ce réseau doit être complété par un réseau Mer : démarche en cours actuellement.

2-3 : Natura 2000 en mer :

L'initiative de création d'une zone est à la charge de l'Etat.

Une liste de site a été proposée dans la circulaire du 20 novembre 2007, composée de « secteurs qui sont apparus pertinents à ce stade pour compléter le réseau Natura 2000, à l'issue de l'analyse effectuée par le Muséum national d'histoire naturelle, en liaison avec son réseau d'experts. »

Le MEDAD a mandaté les préfets et préfets maritimes « pour définir, à l'intérieur de chacun de ces secteurs, un ou plusieurs sites nouveaux ou extensions de sites existants, en visant les objectifs suivants :

- retenir l'espace biologiquement nécessaire à la conservation des habitats et des espèces justifiant chaque site et représentant une unité écologiquement fonctionnelle ;
- prendre en considération dans le découpage des sites, dans la mesure où les exigences scientifiques énoncées ci-dessus sont satisfaites, que chaque site représentera une unité de gestion, au regard des règles fixées par le code de l'environnement ;
- entourer la définition des périmètres des sites de toutes les expertises et de la concertation qui vous paraîtront souhaitables, dans le respect des exigences scientifiques fixées par les directives communautaires. »

Cela est à la charge des DIREN et de l'agence des AMPs.

Dans ce cadre, une phase de concertation des acteurs de la pêche est en cours à l'initiative des préfets et du préfet maritime.

Il est indiqué dans la circulaire que « seuls des critères et motivations scientifiques doivent présider à la sélection des sites Natura 2000 et à la définition de leur périmètre. Les exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que les particularités régionales et locales seront prises en compte dans la gestion des sites Natura 2000, lors de la définition des mesures de conservation des habitats et des espèces, dans le cadre des documents d'objectifs. »

Le rendu DIREN et AMP devra ensuite être validé par le Muséum.

Viendra ensuite à consultation des communes et EPCI avant la notification des sites à l'UE pour juin 2008. La commission européenne arrêtera ensuite les sites qui devront être repris par arrêté ministériel.

2-4 Le DOCOB :

Le document d'objectifs définit une liste d'engagements dont le but est d'atteindre les objectifs de conservation ou restauration des habitats naturels et des espèces. Il est important de préciser que ces objectifs intègrent le développement des activités économiques, sociales, culturelles et de défense s'exerçant sur le site.

Ce document d'objectif comprend également des propositions de mesures ainsi que des priorités dans leur mise en oeuvre. Il sera toujours possible par la suite de modifier le périmètre de la zone.

Il est important de rappeler que les mesures prises ne visent pas à interdire les activités humaines lorsqu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement des habitats et espèces. La pêche pratiquée dans les conditions législatives et réglementaires ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets (article L 414-1 du Code de l'environnement).

Les mesures prises dans les zones Natura 2000 prennent appui sur la réglementation en vigueur, mais ne s'immisce pas dans les compétences pêche qui restent du domaine des affaires maritimes.

Néanmoins, certaines mesures pourront concerner les habitats (le fond par exemple) et donc les pêcheries.

2-5 Compétences du comité de pilotage:

Le comité conduit l'élaboration et suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. Le comité donne son avis sur le document d'objectifs, il apporte son concours et son expertise technique à la poursuite des objectifs de conservation et protection des habitats et des espèces.

2-6 Les mesures :

La transposition des directives Oiseaux et Habitats se fera via deux outils : les contrats Natura 2000 ou des dispositifs réglementaires existants comme les PNM, réserves naturelles, qui sont mis en place en concertation avec le comité de pilotage du site.

Les sites Natura 2000 situés dans un PNM :

L'article R. 414-10-5 précise que dans ce cas (site Natura 2000 majoritairement situé dans la zone du PNM) le plan de gestion du parc a valeur de document d'objectifs du site Natura 2000.

3- Le nouveau rôle du Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres sur le domaine public maritime :

L'action du CELRL est codifiée aux articles L322-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- Compétence du CELRL : Il a compétence pour exercer ses missions sur le domaine public maritime (DPM) qui lui est affecté ou confié. Cette compétence lui a été attribuée dans un objectif de GIZC par le législateur. En effet, depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, une partie du DPM peut être affectée au Conservatoire pour « promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières ».
- Rôle : mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Le CELRL comprend des conseils de rivages (composés de membres élus par les collectivités territoriales), au nombre de 9.

Des gardes du littoral sont chargés d'exécuter leurs missions dévolues par l'article L322-10-1.

Compétence des conseils de rivages :

- émettent leur avis sur les orientations de la politique du conservatoire et ont un pouvoir de suggestion ;
- proposent un programme d'acquisitions relatif au littoral de leur compétence ;
- sont consultés sur les conventions de gestion, d'attribution et d'occupation afférentes aux immeubles situés dans leur champ de compétence et sont consultés sur les conventions de partenariat définies à l'article R. 322-1 concernant le territoire de leur compétence ;
- donnent leur avis sur les opérations particulières d'acquisition.

Ces mesures peuvent concerner la pêche à pieds ou encore la conchyliculture. Pour cela, l'interprofession demande des garanties face à cette extension de pouvoir. *Une de charte entre le CNPME et le conservatoire a été signée. Charte qui n'aura qu'une valeur morale.*

L'esprit du CELRL, au niveau national, n'est pas de faire obstacle aux activités de pêche existantes ou à venir et ne se considère pas compétent en matière de réglementation des pêches. Le 22 février 2007, la stratégie d'intervention sur le DPM a été validée. Ce document précise et clarifie leurs compétences sur cet espace.

- Compétence en matière de sanction des infractions :

Le conservatoire a le pouvoir de dresser des contraventions de grande voirie.

Définition du DPM : Le DPM est constitué du DPM naturel et DPM artificiel.

La colonne d'eau ne fait pas partie du DPM, le CELRL n'aura donc aucune compétence concernant la ressource vivant dans cette partie.

Les problématiques :

- quelles compétences du conservatoire sur le sol ? (incidences sur la pêche à pieds, l'implantation de récifs artificiels, DCP (dispositifs de concentration des poissons), la pêche aux coquillages qui sont enfouis dans le sol, pêche avec des engins comme la drague qui racle le sol...).

- quelle position du CELRL sur ce problème : compétence sur ce qui touche le sol, donc les poissons plats, les coquillages...

4- Les réserves naturelles ayant une partie maritime :

Selon l'article L 332-1 du code de l'environnement, une réserve naturelle peut être créée, par décret, sur le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

La création d'une réserve naturelle peut engendrer une interdiction à l'intérieur de la zone « toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche ».

Néanmoins, la zone peut prendre en considération le maintien des activités traditionnelles existantes lorsqu'elles sont compatibles avec les objectifs de la réserve naturelle.

C. L'application :

1- Le réseau Natura 2000 Mer en Aquitaine.

En Aquitaine, environ 148 sites ont été recensés pour être éventuellement désignés à terme comme des sites Natura 2000 terrestre. Environ 118 sites ont été proposés et notifiés à la Commission Européenne pour être désigné comme des SIC. Et environ 25 sites ont été désignés en ZPS ou ZSC par arrêté ministériel.

Concernant le site Adour, le porteur du projet de réalisation du DOCOB est l'Institution Adour.

La proposition des sites natura 2000 mer est en cours. (cartes à disposition)

Pour les sites exclusivement maritimes, il faut s'adresser au préfet maritime (en Aquitaine : préfet maritime de l'Atlantique compétent) qui aura compétence pour désigner le comité de pilotage.

2- Le conservatoire du littoral en Aquitaine

Le Conseil des rivages du centre Atlantique (Régions Poitou-Charentes et Aquitaine) est régi par l'article R322-30 du Code de l'environnement.

12 sites ont déjà fait l'objet d'une politique d'acquisition foncière par cet organisme en Aquitaine :

- corniche basque

- courant de sainte Eulalie
- delta de la Leyre
- dunes de la côte sud landaise
- dunes du Bassin d'Arcachon
- dunes du Nord Médoc
- îles de l'estuaire de la Gironde
- lacs de la côte basque
- lacs médocains
- Marais d'Orx
- zone humide du Métro
- zone humide du Nord Bassin

Pour l'instant, le CELRL ne détient pas de zones situées sur le DPM.

L'esprit du Conseil des rivages du centre Atlantique, qui a pu être ressenti lors d'une réunion en novembre 2006, s'inscrit plus dans une démarche de protection de l'environnement que de développement durable. Leur compétence d'acquisition foncière sur le DPM jusqu'au 1 mille leur permet de créer des zones de protection de la ressource (création de réserves naturelles) qui auront un impact sur l'accès de ces zones pour la pêche.

3. Les réserves naturelles ayant une partie maritime.

La réserve naturelle du banc d'Arguin :

Cette réserve a été créée par décret en 1986

Délimitation géographique : Entrée du Bassin d'Arcachon entre les passes nord et sud.

Comprend une partie maritime et terrestre.

Réglementation : accès interdit entre des zones balisées, Déplacement à pieds uniquement, Interdiction concernant notamment la chasse, destruction et dérangement du site...

Limitation de la vitesse des navires à 5 noeuds.

Gestionnaire : SEPANSO (Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest)

4. Instruments développés en dehors de l'Aquitaine.

4.1. Le parc marin d'Iroise et les professionnels de la pêche bretons

A) historique :

C'est en 1996 qu'a été créée la mission pour le parc marin d'Iroise. Cette mission avait pour objectif par le biais de consultations, réflexions de faire des propositions pour créer le futur parc marin. L'outil de protection initialement prévu consistait en la création d'un parc national.

En 2003, la mission a abouti à la définition d'une zone, avec un projet d'organisation.

Une réforme sur les outils de protection a été envisagée par le ministère afin de définir des outils plus appropriés à la protection du milieu marin, c'est dans cette perspective qu'est apparu l'instrument de parc naturel marin.

Avec cette réforme, le comité de pilotage de la mission a considéré que ce nouvel outil était plus adapté à ses objectifs et a décidé d'attendre la création de ces PNM et de modifier ainsi son projet initial.

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, désormais codifiée dans le code de l'environnement, crée d'une part l'Agence des AMP et les PNM.

10 orientations ont été définies et validées par le comité de pilotage le 13 octobre 2006. Suite à cette validation, la création du PNM est soumise à une enquête publique parallèlement à la consultation officielle des élus et structures socioprofessionnelles.

Ensuite le projet de parc marin sera validé par un arrêté des ministres chargés de la protection de la nature et de la mer.

4 groupes de travail ont été créés :

- groupe halieutique
- groupe patrimoine naturel
- groupe sur les îles
- groupe tourisme/nautisme

La cellule pêche a été créée en 2003 sous l'impulsion des pêcheurs professionnels, qui souhaitent être acteur de ce projet, avec comme leitmotiv « agir pour ne pas le subir ». Pour cela, ils ont posé un certain nombre de conditions acceptées par la mission.

B) Objectifs du parc :

Le parc s'est fixé des objectifs qu'il s'engage à respecter tout au long de sa mission :

- protéger la biodiversité ;
- gérer la ressource halieutique ;
- retrouver une eau de qualité ;
- préserver les paysages et le patrimoine culturel ;
- promouvoir une gestion intégrée.

C) fonctionnement :

Le PNM fonctionne sur la base d'une gestion collective où sont associés élus, pêcheurs et usagers de la mer. Le conseil de gestion fixe les modalités de fonctionnement du parc. Ce conseil de gestion comprend des représentants de l'administration et des représentants des différentes catégories d'acteurs locaux (élus, usagers de la mer).

Le comité de gestion va élaborer un document d'orientations qui fixera les principes de fonctionnement du parc ainsi que les orientations.

Il élabore également un plan de gestion qui sera revu tous les 15 ans, où il sera précisé les orientations de gestion en matière de protection, connaissance et développement durable, ainsi que les moyens, les objectifs et les actions à mener.

D) Orientations :

Les 10 orientations validées par le comité de pilotage du 13 octobre 2006 constituent le cadre d'action du parc, c'est à dire que toutes les actions menées par le parc devront contribuer à la réalisation d'un de ces objectifs.

Ces orientations répondent aux objectifs fixés par la loi du 14 avril 2006 (amélioration des connaissances marines, protection de l'environnement marin et développement durable des activités économiques liées à la mer).

Ces 10 orientations sont les suivantes :

- approfondissement et diffusion de la connaissance des écosystèmes marins ;
- maintien des populations des espèces protégées et de leurs habitats ;
- réduction des pollutions d'origine terrestres et maritimes ;
- maîtrise des activités d'extraction des matériaux ;
- exploitation durable des ressources halieutiques ;
- soutien de la pêche côtière professionnelle ;
- exploitation durable des champs d'algues ;
- soutien des activités maritimes sur les îles ;
- conservation et valorisation du patrimoine architectural maritime et archéologique ;
- développement raisonné des activités touristiques, nautiques et de loisirs.

E) Actions réalisées et en cours :

Un certain nombre d'actions expérimentales dans le cadre de l'objectif gestion de la ressource ont été proposées par la cellule pêche et réalisées par la suite :

- étude sur l'incidence de nouvelles récoltes d'algues marines sur l'environnement
- appui au développement d'une pêcherie d'ormeaux en plongées sur l'île Molène
- stratégie de reconquête des stocks de langoustes en Iroise
- médiation environnementale en baie de Douarnenez entre agriculteurs et pêcheurs

F) le parc marin d'Iroise et les pêcheurs professionnels :

Les professionnels de la pêche au sein du groupe halieutique ont participé à l'élaboration du parc marin. Ils souhaitent être des acteurs actifs dans la mise en place du projet et au sein du futur parc. Néanmoins, il est important de noter que les structures professionnelles des pêches gardent leurs compétences en matière de gestion de la ressource.

4 ;2 ; Les pêcheurs professionnels du Var et le parc national de port Cros

Le parc national de port Cros a été créé en 1963, il s'agit d'un des plus anciens parcs nationaux français et le premier parc marin européen. Il se compose d'espaces insulaires (port Cros, Porquerolle, Bagaud, des îlots...) et côtiers. Il gère par ailleurs un certain nombre d'espaces naturels acquis par le conservatoire du littoral.

Il est important de noter également que le site de port Cros est le site pilote que l'Etat français a choisi pour mettre en place la directive Natura 2000.

Le parc est administré par un conseil qui se compose de représentants de différentes administrations, élus locaux, habitants, associations et organismes, du personnel, personnalités qualifiées nommées par le ministère.

Il a pour mission la conservation des habitats et des espèces. Pour cela, un certain nombre d'outils juridiques, techniques et pédagogiques ont été mis en place.

Des mesures relatives à la pêche ont été prises, notamment en concertation avec les prud'homies locales des pêches. Il s'agit d'une charte qui prévoit une restriction sur la taille des bateaux, le nombre et le maillage des filets, les heures et les zones de pêche ainsi qu'une évaluation annuelle et précise des prises.

Pour assurer le respect de cette réglementation, des équipes de gardes moniteurs ont été créées pour patrouiller en permanence dans tous les secteurs marins et terrestres du parc. Ils ont un pouvoir d'avertissement des personnes en situation d'infraction, de mettre des timbres amendes ou encore de dresser des procès verbaux.